

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Chavignol » ou « Crottin de Chavignol »

Suite aux intempéries du printemps 2016, qui ont affecté l'aire géographique de l'AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » en entraînant d'importants dégâts sur les cultures et notamment sur les prairies et surfaces fourragères, le cahier des charges de l'AOP « Chavignol » ou « Crottin de Chavignol » est modifié, jusqu'au 30 juin 2017, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.1 « Troupeau, race, reproduction, alimentation » :

- 50% minimum de la ration alimentaire totale journalière mise à disposition du troupeau laitier sont produits dans l'aire géographique.
- Les fourrages représentent au minimum 35 % de la matière sèche de la ration quotidienne.
- La ration complémentaire composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou déshydratée, représente au maximum 65 % de la matière sèche de la ration quotidienne. Elle est produite pour un tiers au minimum en zone d'appellation d'origine « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol ».
- Les matières premières produites dans la zone d'appellation d'origine « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » et entrant dans la composition d'aliments du commerce peuvent être prises en compte dans le calcul du tiers, si le fabricant peut en garantir l'origine.

Cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement.